



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

## COMMUNIQUE

La préfecture a reçu des demandes d'introduction de main d'œuvre étrangère le vendredi 28 mars 2014 par le biais d'un intermédiaire métropolitain agissant pour le compte de la société DCNS, membre du groupement d'entreprises chargé de la construction de la centrale électrique d'EDF.

Il s'agissait de répondre aux besoins de main d'œuvre qualifiée présentée par l'entreprise DCNS pour la réalisation et le montage des installations fluides et services associés destinés à la centrale électrique de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'entreprise DCNS a été informée que cette demande d'introduction de main d'œuvre étrangère devait impérativement être précédée d'un dépôt d'offres d'emplois à Pôle Emploi.

Force est de constater que l'entreprise DCNS a effectué cette démarche le 10 avril 2014 et a décidé de faire venir ces travailleurs roumains dès le 9 avril 2014.

La préfecture a donc été placée devant le fait accompli.

Il demeure que si l'entrée des travailleurs roumains sur l'archipel ne pose en soi pas de difficulté au regard de la libre circulation des personnes, celles-ci ne pourront pas travailler avant le vendredi 2 mai 2014 et ce à condition qu'aucune main d'œuvre locale ne réponde aux besoins exprimés par l'entreprise DCNS.

La préfecture ainsi que l'ensemble des services de l'État concernés seront vigilants quant au respect de la réglementation en vigueur et l'attention des entrepreneurs a été appelée sur le fait que toute contravention à la réglementation serait constitutive du délit de travail illégal (emploi irrégulier de travailleurs étrangers).

La préfecture rappelle la procédure applicable en vue de l'introduction de main d'œuvre étrangère sur l'archipel :

- 1- l'employeur qui souhaite introduire un salarié étranger, en emploi direct ou en détachement, doit préalablement déposer une offre d'emploi à Pôle Emploi. **Cette phase est obligatoire** et la durée de publication de l'offre d'emploi doit être de trois semaines.
- 2- l'employeur dépose à la DCSTEP une demande d'autorisation de travail qui l'instruit. Il s'agit notamment de vérifier la situation de l'emploi présente et à venir dans la profession concernée (article R. 5523-14 du code du travail), sachant que la priorité sera donnée à la main d'œuvre locale si elle existe.
- 3- Le préfet statue sur la demande.